

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

***Pouvoir adjudicateur***

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

***Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)***

M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

***Partenaire de l'étude***

Office de l'Eau de Martinique

***Objet du marché***

**Appui pour la consultation du public et des partenaires institutionnels  
dans le cadre de la préparation du SDAGE 2022-2027**

***Remise des offres***

Date limite de réception : 17 SEPTEMBRE 2018 à 12h00 (heure locale)

## **I.- OBJET DU MARCHÉ**

L'objet du marché consiste en un appui pour la consultation du public et des partenaires institutionnels dans le cadre de la préparation du SDAGE 2022-2027.

Il est mis en œuvre dans le cadre de l'article L212-2 du code de l'environnement.

## **II. MODALITÉS DE L'ÉTUDE**

### **Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du **Cahier des Clauses Administratives Générales/ Prestations Intellectuelles (CCAG/PI)**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A – Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- l'offre technique décrivant le déroulement de la prestation.

#### **B – Pièces générales :**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

### **Propriété intellectuelle**

Il est fait application de l'option A du CCAG/ PI.

Le pouvoir adjudicateur peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Il a le droit de reproduire les documents réalisés par le prestataire et les diffuser. Le RPA ou son représentant peut communiquer et publier en mentionnant le titulaire, les dossiers d'étude provenant de l'exécution du présent marché.

### **Sous-traitance (ANNEXE I DE L'ACTE D'ENGAGEMENT)**

#### **1 – Dispositions générales**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du(des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet une déclaration spéciale qui devra contenir les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à payer par paiement direct,

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants. Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité définie au point II.3 s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

## 2 – Modalités de paiement

La personne publique paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale à 600,00 € TTC.

L'administration doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé)
- du titulaire, l'accord, total ou partiel, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus 15 jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

## **III.- RÉCEPTION ET VALIDATION DES PRESTATIONS**

### **Vérifications des prestations**

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives qui sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de deux mois (article 26.2 du CCAG PI) pour vérifier, valider les livrables après leur remise, et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Les prestations sont réputées admises si la personne publique ne notifie pas sa décision dans le délai imparti.

- Si les prestations répondent aux stipulations, la personne publique notifie une décision d'admission.
- Si les prestations sont admises avec réserves, la personne publique prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour apporter les corrections nécessaires. Le pouvoir adjudicateur dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.
- Si les prestations ne répondent pas aux stipulations, la personne publique prononce le rejet des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Le délai de vérification n'est pas compris dans le délai de réalisation.

### **Communication des difficultés**

Le titulaire a un devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il signale immédiatement au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai maximum de 15 jours.

Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

### **Discretion professionnelle et confidentialité**

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielle toute communication reçue au cours de l'exécution du marché, à ne pas la reproduire ni la communiquer à des tiers non autorisés. Il met en œuvre les moyens pour conserver la confidentialité des documents et informations auxquels il a pu accéder pour l'exécution des prestations. Il s'engage à restituer, au terme du marché, tout document remis par la personne publique.

La personne publique et le titulaire s'engagent mutuellement à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles et à ne pas les divulguer.

### **Personnel mis à disposition**

Le titulaire du marché s'engage à réaliser les études avec l'équipe indiquée dans l'offre technique.

La modification de la composition de l'équipe ne pourra se faire sans l'accord du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

## **IV.- PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **Prix**

L'évaluation des prestations devra être présentée dans un tableau de décomposition du prix global et forfaitaire. Elle précisera le montant pour chaque prestation identifiable.

Les prestations supplémentaires éventuelles suivantes pourront être demandées dans la limite de trois:

- accompagnement d'un projet développé par les Ambassadeurs bleus.

La monnaie de compte utilisée est l'Euro.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire et inclut toutes les sujétions inhérentes à la réalisation des prestations (recherche des informations, entretiens, réunions, déplacements, etc.).

Les prix sont valables pour une durée de 120 jours comptés à partir de la date limite de réception des offres.

Le mois d'établissement des prix ( $m_0$ ) est celui précédant la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes la première année. Ils sont révisibles une fois à la date anniversaire du mois d'établissement des prix. L'index de référence I pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (Index divers de la construction – ING – Ingénierie – Base 2010) publié au Journal Officiel et consultable sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec :  $I_{0-6}$  = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix  $m_0$  moins 6 mois

$I_{n-6}$  = Valeur de l'index de référence I prise à la date anniversaire de  $m_0$  moins 6 mois.

## **Paiement**

La signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres titulaires.

## **Modalités de règlement**

La prestation sera facturée selon l'échéancier suivant :

Après le 1<sup>er</sup> COPIL : 20 % du montant du marché à l'ODE

Au mois de novembre : 20 % du montant du marché à la DEAL

Au mois de décembre (après le 3<sup>ème</sup> COPIL) : 20 % du montant du marché à l'ODE

Au mois de mai (après la consultation du public): 20 % du montant du marché à l'ODE

A la fin de la prestation : le solde par l'ODE.

La facturation des prestations supplémentaires éventuelles liées à l'accompagnement de projets développés par les Ambassadeurs bleus et validés par le COPIL pourra être faite à la fin de la prestation à l'ODE.

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique est en application.

Le paiement par mandat administratif des factures interviendra dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante (établie en 3 exemplaires en l'absence de dématérialisation), après constatation des prestations réalisées. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et de ses sous-traitants.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## **V.-DÉLAI DE RÉALISATION DE LA COMMANDE**

### **Délais de réalisation de la mission**

**Le délai d'exécution de la prestation est de neuf mois.**

La prestation commencera à la date de notification du marché.

### **Pénalités**

Le titulaire du marché est informé qu'en cas de retard sur le délai de réalisation des prestations et à condition que ce retard ne soit pas imputable au maître d'ouvrage, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 2500,00 € par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI.

Dans le cas où le retard n'est pas imputable au titulaire, et sur demande justifiée de ce dernier, une prolongation de délai pourra être accordée par le maître d'ouvrage.

## **VI.- ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage conformément aux stipulations du CCAG PI.

## **VII.- CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIÉTÉ**

Durant la période de validité du marché, le titulaire (et/ou le(s) sous-traitant(s)) communique par écrit à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris le n° de SIRET et les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produit à cet effet, un nouveau K-bis et un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire (et/ou ses sous-traitants) est informé que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

## **VIII.- RÉSILIATION**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions fixées au chapitre 7 (art. 29 et suivants) du CCAG/PI.

## **IX.- ASSURANCES**

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations.

## **X.- PAIEMENTS**

- **Prestataire unique**

Le maître de l'ouvrage et son partenaire se libéreront des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte indiqué dans l'acte d'engagement.

- **Groupement**

Le maître de l'ouvrage et son partenaire se libéreront des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

## **XI.- DEROGATION**

CCAP II déroge au 4.1 du CCAG

CCAP V déroge au 14 du CCAG